



N° 2023-183
Domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général Des Collectivités
Territoriales)

LE MAIRE de CARRY LE ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 qui définissent les conditions d'attribution des délégations du conseil municipal au Maire,

VU la délibération N° 2020-112 du 23 Juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry le Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la mise en concurrence de plusieurs candidats à une Mission Diagnostic Amiante, préalable à des travaux de rénovation de la Salle CANEPA, entre 3 entreprises sous forme de demande de devis,

CONSIDERANT la proposition de la société ALPES CONTROLE dont le siège social se situe Actiparc 2, Bâtiment E2, chemin de Saint Lambert – 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE - correspondant aux attentes de la collectivité et conforme à la réglementation en vigueur dans le cadre du futur chantier « Rénovation de la salle des Fêtes CANEPA – Rue Joseph Arrighi à CARRY LE ROUET »,

CONSIDERANT la décision référence 2023-167 rédigée par les services techniques sur laquelle une erreur matérielle s'est glissée dans la tarification des honoraires complémentaires et qu'il convient de rectifier cette décision administrative avec la tarification exacte,

CONSIDERANT les montants proposés et correspondants à =

► AMI TRAV : repérage amiante avant travaux dans les immeubles bâtis.....490 euros HT (quatre cent quatre-vingt-dix euros HT) soit 588 euros (cinq cent quatre-vingt-huit euros TTC) - (tel que décrit dans le devis A23-B-2023-008Z/0 formant contrat entre la collectivité et ALPES CONTROLES),
« hors honoraires complémentaires »

► Honoraires complémentaires : ils seront établis sur la base des prix unitaires indiqués, multipliés par le nombre exact d'échantillons et d'analyses, qui ne seront déterminés qu'après intervention sur site.....

- Par analyse d'échantillon MET/MOLP..... 45 euros HT/unité
- Par analyse d'échantillon MET enrobé..... 150 euros HT/unité

(Analyse d'amiante sur les enrobés sur liant et granulats séparés)

► obtention des résultats d'analyses amiante sous 10 jours ouvrés (hors enrobé et HAP)

22 AOUT 2023

****une visite complémentaire peut s'avérer nécessaire en raison de certains sites, locaux, matériaux ou équipements en lien avec la mission..... Soit = 280 euros HT (deux cent quatre- vingt euros HT la demi-journée) ****

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Maire et que la candidature proposée correspond exactement aux obligations légales qui incombent à la Mairie de Carry le Rouet dans le cadre de cette rénovation,

DECIDE

ARTICLE 1 : la décision administrative référence 2023-167 du 19 Juin 2023 est abrogée.

ARTICLE 2 : Le Maire est autorisé à signer la présente décision afin de confier les prestations à la société ALPES CONTROLE dont le siège social se situe Actiparc 2, Bâtiment E2, chemin de Saint Lambert – 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE

ARTICLE 3 : La mission « de base » préalable aux travaux, à savoir « repérage Amiante avant travaux » s'effectuera à réception du bon de commande émanant de la collectivité, soit un montant HT de 490 euros (quatre cent quatre- vingt dix euros HT), soit 588 euros TTC (cinq cent quatre- vingt- huit euros TTC)

► en cas de besoin seulement et en fonction du résultat des analyses, les missions complémentaires pourront être exécutées après accord entre la Collectivité et la Société ALPES CONTROLES, telles que citées ci-dessus.

ARTICLE 4 : la dépense de 490 euros HT (quatre cent quatre-vingt-dix euros HT) = soit 588 euros TTC (cinq cent quatre-vingt-huit euros TTC) est prévue au budget principal de la commune 2023. Les missions complémentaires seront engagées financièrement telles que décrites ci-dessus en cas de nécessité.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier Principal, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite : par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille

22/24 rue Breteuil

13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 31 JUILLET 2023

Le Maire,



René-Francis CARPENTIER